

**ARRETE PREFECTORAL n°1917 1D/4B du 19 octobre 1993**  
**réglementant l'accès et interdisant la chasse dans le territoire du futur plan d'eau**  
**du barrage de Petit-Saut et de ses abords**

Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane,  
Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;  
Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'interdiction préfectorale dans les nouveaux départements;  
Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L.131-2, L.131-4-1, L.131-13, L.131-14-1;  
Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure;  
Vu le Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure, et notamment de son article 1er;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 6.22, 9.01 et 9.03;  
Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures pour assurer la sécurité du public et la sauvegarde de la faune avant, pendant et après la mise en eau du barrage de Petit Saut;  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Guyane,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary.

**Article 2**

L'accès à pied ou en véhicule terrestre est interdit dans le périmètre mentionné à l'article 1er.

**Article 3**

- La pénétration et la circulation sur le plan d'eau et sur les sections des cours d'eau comprises dans le périmètre mentionné à l'article 1er sont réglementées.
- La navigation est uniquement autorisée dans un chenal matérialisé par un balisage semi-latéral (bouée rouge tribord et bouée verte babord) sur les itinéraires suivants :
  - Sur le fleuve Sinnamary : du "dégrad Petit Saut" au confluent de la crique Tigre et du confluent de la crique Tigre à saut Takari Tanté
  - Sur la crique Tigre : du confluent de la crique Tigre à la nouvelle gare Tigre
  - Sur la crique Courcibo : du confluent de la crique Courcibo (lieu-dit "deux branches") à saut Lucifer.
- Au delà des zones balisées et jusqu'à l'implantation des bouées délimitant le chenal défini à l'alinéa précédent, la navigation est autorisée à l'aplomb des lits, antérieurs à la construction du barrage, de la rivière de Sinnamary et des criques Tigre et Courcibo, selon les itinéraires définis au même alinéa.

**Article 4**

A l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1er, y compris sur les itinéraires ouverts à la navigation, il est interdit de transporter toute arme à feu, si elle n'est pas démontée et placée dans un sac ou un étui.

**Article 5**

Des dérogations nominatives aux dispositions des articles 1 à 4 peuvent être accordées par le Préfet, après avis du DREA, pour des motifs scientifiques, de sauvegarde de la faune, ou de sécurité publique.

**Article 6**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 1993.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Guyane, et les Maires des communes de Kourou, Saint-Elie et Sinnamary sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*[Arrêté modifié avec l'arrêté préfectoral n° 2241 1D/4B du 04 décembre 1995]*